

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0006 du 27/02/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0006 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas :

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examén au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0006, relative à la réalisation d'un projet de défrichement de la parcelle E 618 sur la commune de Taradeau (83), déposée par BERTIN Philippe, reçue le 13/01/2014 et considérée complète le 16/01/2014 :

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/01/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 ha :

Considérant l'importance du projet de défrichement, qui porte sur une superficie de 23 000 m²;

Considérant que le projet a pour objectif l'extention d'une exploitation agricole existante avec la plantation d'oliviers, la construction d'une maison d'habitation et d'une fromagerie ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone N du plan local d'urbanisme approuvé le 19/04/2011;
- hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;
- hors site Natura 2000 :
- en zone de sensisibilité modérée pour la Tortue d'Hermann, espèce protégée et menacée faisant l'objet d'un Plan National d'Action ;
- à l'intérieur du primètre de protection éloigné de captages ;

Considérant que l'habitation nouvelle répond au transfert du siège social de l'exploitation ;

Considérant que les captages sont ceux de l'exploitation existante

Considérant les orientations techniques du projet avec :

- une réalisation des constructions au plus près de la topographie limitant le mouvement des terres ;
- une implantation des constructions et la plantation d'oliviers dans une zone peu boisée

l'absence de création de voirie supplémentaire

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels

Arrête:

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai de deux mois et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement de la parcelle E 618 sur la commune de Taradeau (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement de la parcelle E 618 situé sur la commune de Taradeau (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à BERTIN Philippe.

Fait à Marseille, le 27/02/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour la directrice et par délégation,

L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts

SvIvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général

16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).